

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements, ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le droit de la mer.

2. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des parties le 31 décembre 1982 ou en tout temps par la suite, moyennant notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE IX

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.